

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	09.01.2020			DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe libéral-radical		Lié à :(obligatoire) ad 16.042
Titre : Amendement au projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Communauté religieuses)		
Contenu :		
Article 36, alinéas 5 et 6		
⁵ <u>Le décret du Grand Conseil prononçant le retrait de la reconnaissance vaut décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.</u>		
⁶ <u>La décision de retrait de la reconnaissance peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. Le recours est dépourvu d'effet suspensif.</u>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :